

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

**ETAT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 2 avril 2025**

Présents : Edmond DECOUX, Régis MAILLET, Arièle CAPUOZZO, M. Jean-Raymond BACLET, Emilie DOUCET, Mickaël BERTHE, Sophie LEGOUHINEC, Christophe JULLION, Sébastien GUILLOT, Monique CHABERT, Gérard BUFDEVANT, Christian COTTE.

Date de convocation : 27 mars 2025

Absents : Sylvie LAAGER, Mickaël MICOUD, Sylvie COUTURIER-VOILEAU.

Mme LAAGER donne pouvoir à M. BACLET

M. MICOUD donne pouvoir à M. GUILLOT

Secrétaire de séance : Mme Monique CHABERT est nommée secrétaire de séance

Quorum : OUI

Approbation des PV du 12 mars 2025

Délibérations

2025-19 VOTE DES TAUX IMPOTS LOCAUX 2025 14 VOIX POUR

Par délibération du le Conseil Municipal le 27 mars 2024 avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 38.70 %

TFPNB : 55.51%

TH: 7.56 % ¹

Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de modifier les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

TFB : 39.70. %

TFPNB : 56.51. %

TH : 7.75%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE pour l'année 2025 les taux des contributions directes locales avec une augmentation de trois points ainsi qu'il suit :

TFB : 39.70. %

TFPNB : 56.51. %

TH : 7.75%

CHARGE le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

2025-20 CHOIX FONGIBILITE DES CREDITS 14 VOIX POUR

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2021-39 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-21 VOTE BUDGET 2025 13 VOIX POUR 1 ABSTENTION

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget communal,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2025, soumis au vote par nature, au niveau du chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous. Le budget est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES |
| Opérations réelles | 1 301 175.35 € | 1 356 995.00 | 354 644.76 € | 228 079.47€ |
| mouvements d'ordre | 239 728.76 | 183 909.11 | 113 163.47 | 239 728.76 € |
| | | | | |
| TOTAL | 1 540 904.11 | 1 540 904.11 | 467 808.23 € | 467 808.23€ |

2025-22 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2025 14 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de subvention des associations en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention totale de 8890€ pour l'année 2025, aux associations ci-dessous.

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| Article 65748 | |
|--------------------------------|--------------|
| ACAT | 200€ |
| ADOLYMPIADES PRESSINS | 300€ |
| ADSM 38 | 50€ |
| APEL | 200€ |
| CAPTT | 750€ |
| DIANE CHASSE | 200€ |
| CHEUR D'ELLES | 200€ |
| CONSCRITS | 200€ |
| FNACA | 150€ |
| JSP DAUPHINE EST | 60€*3=180€ |
| LA P'TITE BOULE CHIMILINOISE | 200€ |
| ASSOCIATION MEDIATHEQUE | 200€ |
| MEDIATHEQUE | 3000€ |
| SENIORS ACTIFS | 200€ |
| SOU DES ECOLES | 500€ |
| SSIAD | 200€ |
| TWIRLING BÂTON | 750€ |
| | |
| BANQUE ALIMENTAIRE | 200€ |
| CMA BOURGOIN JALLIEU | 400€ |
| FSE COLLEGE ST GENIX | 150€ |
| MFR COUBLEVIE | 160€ |
| MFR LE VILLAGE ST ANDRE LE GAZ | 400€ |
| MFR LA PETITE GONTIERE ANSE | 80€ |
| SKI CLUB ST GENIX | 200€ |
| | |
| | |
| | |
| | |
| TOTAL | 8890€ |

2025-23 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION ADEC 14 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Iserre

Mairie de Chimilin

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de subvention de l'association ADEC en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie sociale de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 200€ pour l'année 2025, à l'association ADEC.

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|----------------------|------|
| Article 65748 | |
| | |
| ADEC | 200€ |
| | |
| Total | 200€ |

2025-24 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION ADMR 13 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de subvention de l'association ADMR en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie sociale de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 350€ pour l'année 2025, à l'association ADMR.

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|----------------------|------|
| Article 65748 | |
| | |
| ADMR | 350€ |
| | |
| Total | 350€ |

2025-25 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION FORMAMITIES 12 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de subvention de l'association FORM'AMITIES en date du 06 décembre 2024 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 300€ pour l'année 2025, à l'association FORM'AMITIES

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|----------------------|-------------|
| Article 65748 | |
| | |
| FORM'AMITIES | 300€ |
| | |
| Total | 300€ |
| | |

2025-26 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION VALLEE DU GUIERS 12 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association AS VALLEE DU GUIERS en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 750€ pour l'année 2025, à l'association AS VALLEE DU GUIERS

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

-Considérant que l'association participe à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention suivante.

| | |
|----------------------|-------------|
| Article 65748 | |
| | |
| AS VALLEE DU GUIERS | 750€ |
| | |
| Total | 750€ |
| | |

2025-27VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION COMITE DES FETES 11 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de subvention de l'association COMITE DES FETES en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 200€ pour l'année 2025, à l'association COMITE DES FETES.

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|----------------------|-------------|
| Article 65748 | |
| | |
| COMITE DES FETES | 200€ |
| | |
| Total | 200€ |

2025-28 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION DON DU SANG 13 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de subvention de l'association DON DU SANG en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie sociale de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 200€ pour l'année 2025, à l'association DON DU SANG.

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|----------------------|-------------|
| Article 65748 | |
| | |
| DON DU SANG | 200€ |
| | |
| Total | 200€ |

2025-29 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION SAPEURS POMPIERS AMICALE DE LA VIE 13 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

Vu la demande de subvention de l'association AMICALE DE LA VIE en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 200€ pour l'année 2025, à l'association AMICALE DE LA VIE

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|----------------------|-------------|
| Article 65748 | |
| | |
| AMICALE DE A VIE | 200€ |
| | |
| Total | 200€ |

2025-30 VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATION USEP ECOLE PRIMAIRE 13 VOIX POUR

Le Maire présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association USEP en date du 06 décembre 2024 ;

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie sociale et sportive de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 500€ pour l'année 2025, à l'association USEP.

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|----------------------|-------------|
| Article 65748 | |
| | |
| USEP | 500€ |
| | |
| Total | 500€ |

2025-31 VOTE DES SUBVENTIONS CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE CHIMILIN 13 VOIX POUR

Le 1er présente à l'assemblée les propositions de subventions formulées par la commission pour l'année 2025.

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention du CCAS en date du 06 décembre 2024 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

-Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie sociale de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer la subvention de 2000€ pour l'année 2025, au CCAS

La dépense sera imputée au budget municipal 2025, chapitre 65.

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

| | |
|-----------------------|--------------|
| Article 657362 | |
| | |
| CCAS | 2000€ |
| | |
| TOTAL | 2000€ |

2025-32 DELIBERATION INSTAURANT LE TEMPS PARTIEL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 MARS 2025,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 MOIS,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

| |
|---|
| 2025-33 DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES MODIFIANT LE REGLEMENT DE 2005 SUITE AVIS COMITE TECHNIQUE 14 VOIX POUR |
|---|

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11 MARS 2025;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Monsieur le Maire ne souhaite pas de majoration des heures complémentaires

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

| <i>Cadres d'emplois</i> | <i>Emplois</i> |
|-------------------------|--|
| Rédacteurs territoriaux | - Responsable RH - Assistant de direction - Etc... |
| Adjoint technique | - Agent des espaces verts - Agent d'entretien |
| Agent Administratif | - |
| Agent de maîtrise | - Autre |

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées sans majoration

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

| <i>Cadres d'emplois</i> | <i>Emplois</i> |
|-------------------------|--|
| Rédacteurs territoriaux | - Responsable RH - Assistant de direction - Etc... |
| Adjoint technique | - Agent des espaces verts - Agent d'entretien |
| Agent Administratif | - |
| Agent de maîtrise | - Responsable services - ATSEM - Autre |

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

1/Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Mairie de Chimilin

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

| |
|--|
| 2025-34 DELIBERATION DE MISE EN ŒUVRE DE PROTECTION PARTICULIERE SUR LES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.581 4 11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE RLPI 14 VOIX POUR |
|--|

- Vu le code de l'environnement et plus spécifiquement l'article L.581-4 II,
- Vu la délibération n°2024-96 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu la délibération n°2024-97 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné élabore, à son initiative, en collaboration avec les différentes communes du territoire, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document a vocation à « territorialiser » et préciser les différentes règles d'ores et déjà imposées par le code de l'environnement en ce qui concerne la publicité, les préenseignes et les enseignes. Le RLPi doit notamment permettre d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations par le biais des différents dispositifs autorisés, tout préservant le cadre de vie et les paysages.

Monsieur le Maire, rappelle qu'indépendamment du RLPi, l'article L. 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

En effet, l'identification permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'article L.581-4 du code de l'environnement précise que l'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

Au-delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités (toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention), ce classement particulier réglemente également :

- Les préenseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité (article R.581-67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L581-18 et R.581- 17 du code de l'environnement).

Monsieur le Maire précise qu'un travail de recensement a été effectué sur le territoire communal. La liste des différents bâtiments identifiés est jointe à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

Chaque bâtiment identifié sur cette liste, présente un caractère patrimonial.

Monsieur le Maire indique que l'aspect patrimonial de ces différentes constructions repose sur des valeurs diverses qui peuvent, ou non, se cumuler. Les bâtiments identifiés sur la liste peuvent ainsi présenter :

Une valeur historique :

- La construction est liée à un événement, une époque, une personnalité ou un mouvement important.
- Elle reflète des modes de vie, des techniques de construction (pisé, toiture dauphinoise) ou des pratiques anciennes.

Une valeur architecturale ou esthétique :

- La qualité de l'architecture, son style, ou son originalité contribuent à son importance.
- Elle peut témoigner de savoir-faire ou de techniques artisanales spécifiques.

Une valeur symbolique ou identitaire :

- La construction joue un rôle dans l'identité culturelle de la commune.
- Elle peut être un point de repère ou un symbole collectif.

Une valeur d'usage ou sociale :

- Certains édifices possèdent un rôle social ou communautaire qui contribue à leur valeur patrimoniale (ex. : écoles anciennes, mairies, églises).

En complément de ces valeurs principales, ont également été regardé comme des critères pouvant justifier une identification au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement :

L'authenticité et l'intégrité du bâtiment :

- L'édifice conserve ses caractéristiques d'origine ou a été restauré de manière à respecter son état initial.

Le contexte environnemental ou urbain :

- La construction peut avoir une valeur patrimoniale parce qu'elle contribue à l'unité ou à l'harmonie d'un ensemble architectural ou paysager.

Monsieur le Maire précise que la liste des bâtiments identifiés sur la commune de chimilin, une photographie de ces derniers, une cartographie ainsi qu'un tableau récapitulatif des critères retenus pour chacun de ceux-ci sont joints à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.581-4 II. et III. cette liste devra faire l'objet d'un avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cette commission dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer à compter de la demande d'avis de la commission adressée par le Maire au préfet.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'en application des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public devra être mise en œuvre dans la mesure où cette identification des bâtiments a une incidence directe et significative sur l'environnement. Ainsi, la présente délibération, la liste des bâtiments et la cartographie de présentation seront mises à disposition du public, pendant 1 mois en Mairie (11 place de l'église 38490 CHIMILIN). Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune. Cette mise à disposition du dossier au public se déroulera du 01/06/2025 au 30/06/2025.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Isere

Mairie de Chimilin

Monsieur le Maire précise qu'un avis précisant l'objet de la consultation, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la commune <https://chimilin.fr>. Le public pourra, par ailleurs, transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mairie@chimilin.fr ou par correspondance écrite, A l'attention de Monsieur le Maire de la Commune de Chimilin, 11 place de l'église 38490 CHIMILIN.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera étudié et présenté au Conseil municipal qui se prononcera et décidera s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de liste. L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sera également pris en compte.

Un arrêté du Maire viendra conclure la procédure en identifiant les bâtiments retenus au titre de l'article L 581-4 II du code de l'environnement. Monsieur le Maire précise que l'arrêté d'interdiction sera immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficieront d'un délai de 6 ans pour être supprimées conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une notification aux propriétaires des différents immeubles concernés et d'une publicité en caractères apparents dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.

Portée de la décision :

APPROUVER la liste des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement, jointe à la présente délibération.

SAISIR le préfet de l'Isère afin de soumettre la liste validée par le Conseil municipal à avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.

ENGAGER une procédure de participation du public en lien avec l'identification d'une liste de bâtiment au titre de l'article L.581-4 du code de l'environnement dans les modalités définies par la présente délibération.